

Statuts

Association: Tectum

1 Nom et siège

- 1.1 Sous le nom de Tectum est créée une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
- 1.2 Le siège de l'association est situé au domicile de son Président ou de sa Présidente.

2 But

L'association a pour but de soutenir les secteurs de construction de tentes et dans la location temporaire de tente. Les normes doivent être définies et être mise en oeuvre. L'association agit sans but lucratif.

3 Ressources

Pour atteindre son but social, l'association dispose de diverses ressources:

- Membres actifs
 - Cotisations
- Membres passifs
 - Cotisations de nos partenaires
 - Cotisations de nos partenaires logo
- recettes provenant de ses propres événements
- recettes provenant de accords de prestations
- dons et subventions de toute sorte

L'année budgétaire se termine le 31 janvier de chaque année.

4 Membres

4.1 Les membres actifs peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent le but de l'association et s'engagent à définir en permanence les normes qui se trouvent dans le manuel de qualité de Tectum (Celui-ci est formulé séparément et contient les directives de l'association afin de pouvoir apposer le label.) Les membres actifs ont le droit de vote et sont des personnes physiques ou des représentants de personnes morales qui utilisent les services et les structures de l'association.

4.2 Les membres passifs n'ont pas le droit de vote et peuvent être des personnes physiques ou morales qui apportent leur soutien moral et financier à l'association.

4.3 Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote et sont des personnes physiques qui utilisent les services et les structures de l'association. Ce sont des personnes qui se sont engagées tout particulièrement pour l'association et sont élues sur proposition du Comité par l'assemblée générale.

5 Perte en tant que qualité de membre

La qualité de membre se perd

- chez les personnes physiques par démission, par exclusion ou par décès.
- chez les personnes morales par démission, par exclusion ou dissolution de la personne morale.

6 Démission et déchéance

Il est possible à tout moment de démissionner de l'association à partir du 31 janvier. La lettre de démission doit être écrite et remise au Comité de direction au moins avec un préavis de 3 mois avant l'assemblée générale ordinaire. La cotisation de l'année entière reste due.

Le Comité peut exclure à tout temps un membre sans indication de motifs. Cette décision doit être prise à l'unanimité.

7 Organes de l'association

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le Comité (au moins 5 personnes min.)
- c) l'organe de contrôle des comptes

8 L'assemblée générale

Le pouvoir suprême de l'association est l'assemblée générale. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire jusqu'au 30.6 de l'année suivante.

La convocation avec mention de l'ordre du jour pour l'assemblée générale est envoyée aux membres par écrit au moins 30 jours à l'avance. Les convocations par mail sont valables.

Toutes requêtes à l'attention de l'assemblée générale doivent être présentées par écrit et envoyées au comité au moins 2 semaines avant l'assemblée générale.

Le Comité ou le 1/5 des membres de l'association peuvent à tout moment exiger la convocation de l'assemblée générale en session extraordinaire tout en précisant les raisons. Dès réception de la requête, la réunion doit avoir lieu au plus tard dans les 8 semaines à venir.

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. L'assemblée générale a des tâches inaliénables et les compétences suivantes:

- a) approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) approuver le rapport annuel du Comité
- c) accepter le rapport de l'organe de révision et approuver les comptes annuels
- d) donner décharge des membres du Comité
- e) nommer le Président, la Présidente et les autres membres du Comité et nommer l'organe de révision tous les deux ans.
- f) fixer les cotisations des membres
- g) adopter le budget annuel
- h) décider le programme d'activité
- i) traiter les requêtes du Comité et de ses membres
- j) modifier les statuts
- k) décider de la liquidation de l'association au moment de sa dissolution

Toute assemblée générale convoquée selon les dispositions en vigueur a pouvoir décisionnel indépendamment du nombre des membres présents à condition que les 3/5 des membres du Comité soient présents.

Les membres prennent les décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est déterminante.

Les modifications des statuts nécessitent l'approbation des 2/3 de la majorité des votants.

9 Le Comité

Le comité est constitué au moins de 5 personnes.

La durée du mandat est de 2 ans. Renouvelable 1 fois.

Il rédige les règlements.

Il gère les affaires en cours et représente l'association à l'extérieur.

Il peut créer des groupes de travail. (groupe de spécialistes)

Il peut en échange d'une rémunération appropriée engager ou mandater des personnes afin d'atteindre les buts de l'association.

Toutes les compétences nécessaires qui ne relèvent pas par la loi ou par les présents statuts d'un autre organe reviennent au Comité.

Le Comité à l'exception du Président, se constitue lui-même.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Tout membre du Comité peut en indiquant les raisons, demander la convocation d'une réunion.

Si aucun membre du Comité ne demande la délibération de vive voix, la prise de décision par voie circulaire est valable (mais aussi par Mail et/ou par vidéoconférence).

Les membres du Comité travaillent bénévolement, ils ont droit à une indemnisation de leurs frais effectifs.

10 Organe de révision

L'assemblée générale désigne un vérificateur des comptes ou une personne morale qui examinent la comptabilité et qui effectuent des contrôles au moins une fois par an.

L'organe de révision fait un rapport écrit assorti d'une proposition au comité pour l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 2 ans. Renouvelable 1 fois.

11 Signature

Le Comité réglemente le droit de signature à deux.

12 Responsabilité

Les dettes de l'association sont portées uniquement par le patrimoine de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

13 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prise que par l'assemblée générale en session ordinaire ou extraordinaire et avec la majorité des 2/3 des membres présents.

Lors de la dissolution de l'association, le patrimoine va à une organisation de biens bénéfiques. Il est exclu que les membres aient une part du patrimoine de l'association.

14 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés le 19 juin 2020 par l'assemblée générale et ils sont entrés en vigueur le même jour.

Date, lieu _____

Le/la Président/e:

Le/la secrétaire:
